

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (73)2161

Vol. 1973/0392

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(73) 2161 final

Bruxelles, le 21 décembre 1973.

Recommandation de DECISION DU CONSEIL

portant conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République démocratique de Somalie relatif à la fourniture de farine de froment tendre et de riz à titre d'aide alimentaire.

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(73) 2161 final

Communication de la Commission au Conseil

Lors de sa réunion du 15.10.1973 le Conseil a décidé sur base d'une recommandation de décision qui lui a été transmise par la Commission le 16.7.1973 d'accorder à la République démocratique de Somalie une quantité de 10.000 tonnes de froment tendre et de 5.000 tonnes de riz dans le cadre du programme d'aide alimentaire de la Communauté pour l'année 1971/1972. L'accord concernant cette action n'a pas encore été signé.

L'Ambassade de Somalie a, par télex du 23.10.1973, demandé au nom de son Gouvernement que les 10.000 tonnes de froment tendre soient fournies, contrairement à ce qui avait été initialement demandé par celui-ci, sous forme de farine, et ceci "en raison de l'impossibilité de transformer ce produit sur place".

Etant donné le motif invoqué, la Commission est d'avis qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande de la Somalie. Elle recommande au Conseil d'adopter en conséquence, le texte ci-annexé, du projet de recommandation de décision du Conseil portant conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République démocratique de Somalie relatif à la fourniture de farine de froment tendre et de riz à titre d'aide alimentaire, amendé en ce sens.

RECOMMANDATION DE
DECISION DU CONSEIL

portant conclusion de l'accord entre la
Communauté économique européenne et la
République démocratique de Somalie relatif à la
fourniture de farine de froment tendre et
de riz à titre d'aide alimentaire

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113, 114 et 228,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que la Communauté économique européenne a déposé une déclaration d'application provisoire de la convention relative à l'aide alimentaire de 1971; que cette convention est d'application à partir du 1er juillet 1971;

considérant que, par sa lettre du 2 février 1972, la République démocratique de Somalie a présenté une demande d'aide alimentaire sous forme de froment tendre et de riz;

considérant que, par sa lettre du 23.10.1973, la République démocratique de Somalie a demandé que le froment tendre soit fourni sous forme de farine en raison de l'impossibilité de transformer le produit sur place;

considérant que, compte tenu de la situation d'approvisionnement en céréales de la Somalie, il convient d'octroyer à ce pays, à titre de don, 10.000 tonnes de froment tendre sous forme de 6.623 tonnes de farine de froment tendre et 5.000 tonnes de riz dans le cadre du programme d'aide alimentaire de la Communauté pour l'année 1971/1972,

DECIDE :

Article 1er

Est conclu, au nom de la Communauté économique européenne, un accord entre la Communauté économique européenne et la République démocratique de Somalie relatif à la fourniture de farine de froment tendre et de riz à titre d'aide alimentaire, dont le texte est annexé à la présente décision.

Article 2

Le Président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président

ACCORD

ENTRE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

ET

LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DE SOMALIE

RELATIF A LA FOURNITURE DE FARINE DE FROMENT

TENDRE ET DE RIZ A TITRE D'AIDE

ALIMENTAIRE

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

d'une part,

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DE SOMALIE

d'autre part,

ONT DECIDE de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet
comme plénipotentiaires :

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES :

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DE SOMALIE :

LESQUELS SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

ARTICLE I

Dans le cadre de son programme d'aide alimentaire en céréales pour l'année 1971/1972, la Communauté économique européenne, fournit, à titre de don, à la République démocratique de Somalie, ci-après dénommée "pays destinataire", une quantité de 10.000 tonnes de froment tendre sous forme de 6.623 tonnes de farine de froment tendre et de 5.000 tonnes de riz

ARTICLE II

Les livraisons sont effectuées caf ports de débarquement du pays destinataire en sacs de coton neufs d'un poids net de 50 kg chacun pour la farine et en sacs de jute neufs d'un poids net de 50 kg chacun pour le riz.

ARTICLE III

Les obligations et responsabilités de la Communauté économique européenne et du pays destinataire concernant notamment la livraison et la prise en charge sont définies à l'annexe qui fait partie intégrante du présent accord.

ARTICLE IV

Le pays destinataire s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour le transport et l'assurance du produit livré des ports de débarquement aux lieux de destination.

ARTICLE V

Le pays destinataire s'engage à utiliser à des fins de consommation les produits reçus à titre d'aide et à appliquer, pour la vente de ces produits sur son marché, les prix normalement pratiqués sur son marché pour les produits de qualité comparable.

Le produit de cette vente, diminué des frais normaux de commercialisation sur le marché du pays destinataire, sera versé à un compte spécial auprès de la Banque centrale et affecté au financement d'un ou de plusieurs projets de développement qui auront été au préalable proposés par le pays destinataire et approuvés par la Communauté économique européenne.

ARTICLE VI

Les parties contractantes s'engagent à exécuter le présent accord de manière à éviter tout préjudice à la structure normale de la production nationale et du commerce international. A cette fin, elles prennent les mesures nécessaires pour assurer que les fournitures à titre d'aide s'ajoutent, et ne se substituent pas, aux opérations commerciales raisonnablement prévisibles en l'absence de telles fournitures.

En particulier, le pays destinataire s'engage à importer commercialement de toutes provenances entre le 1er juillet 1973 et le 30 juin 1974, une quantité minimum de 22.000 tonnes de céréales.

ARTICLE VII

Le pays destinataire prend toutes mesure utiles pour empêcher :

- la réexportation des produits reçus à titre d'aide ainsi que des produits et des sous-produits provenant de cette fourniture;
- l'exportation commerciale et non commerciale, dans un délai de six mois à compter de la dernière livraison;
- du froment tendre produit localement qui serait de même nature que celui ayant été utilisé pour l'obtention de la farine reçue à titre d'aide, ainsi que des produits de transformation provenant de ce froment
- du riz produit localement qui serait de même nature que celui reçu à titre d'aide, ainsi que des produits et des sous-produits en résultant.

ARTICLE VIII

Le pays destinataire s'engage à informer la Communauté économique européenne des conditions d'exécution du présent accord. A cette fin, il communique à la Commission des Communautés européennes les données suivantes :

- trente jours au plus tard après le déchargement de chaque cargaison : ports et dates d'arrivée du navire; nature, quantité et qualité des produits déchargés; date à laquelle le déchargement a été achevé;
- tous les trois mois jusqu'à l'utilisation complète des quantités reçues à titre d'aide : quantités vendues, mode de commercialisation, prix de vente pratiqués; frais normaux de commercialisation sur le marché du pays destinataire
- le 15 janvier de chaque année et jusqu'à la liquidation totale du compte spécial :

- situation de ce compte (entrées et sorties) au 31 décembre de l'année précédente
- stade de réalisation du ou des projets avec indication du financement total effectuée à ce stade.

ARTICLE IX

A la demande de l'une d'entre elles, les parties contractantes se consultent sur toutes les questions concernant l'application du présent accord.

ARTICLE X

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, française, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant également foi.

ANNEXE PREVUE A L'ARTICLE III DE L'ACCORD

Article 1

La livraison se trouve effectuée et les risques passent de la Communauté économique européenne au pays destinataire au moment où la marchandise est effectivement appréhendée dans la cale du navire au port de débarquement.

Le pays destinataire supporte tous les frais en aval de la livraison de la marchandise y compris les frais de déchargement (tels que désarrimage, hissage, réception) ainsi que les frais d'allège éventuels.

Les frais éventuels de surestaries ou la prime éventuelle de célérité (dispatch money) au port de débarquement sont à la charge ou au bénéfice du pays destinataire. Leurs taux et leurs modalités fixés dans le contrat entre le mandataire de la Communauté visé à l'article 5 et le transporteur doivent avoir été préalablement convenus entre ce mandataire et le réceptionnaire du pays destinataire visé à l'article 5.

Article 2

La Communauté économique européenne adresse, au pays destinataire dans les meilleurs délais après la mise à bord de la marchandise, un avis portant désignation du navire en indiquant la date du chargement, la quantité et la qualité de la marchandise constatées à l'embarquement ainsi que le port de débarquement.

Article 3

La Communauté économique européenne informe le pays destinataire de la date présumée d'arrivée du navire au port de débarquement au minimum dix jours francs avant cette date.

La Communauté économique européenne doit insérer dans la charte partie l'obligation pour le capitaine d'informer au moins 72 heures à l'avance le pays destinataire de la date probable de l'arrivée du navire au port.

Article 4

A la livraison de la marchandise une tolérance de 5 % en moins de la quantité de produit dont la fourniture est prévue à l'article I de l'accord est admise.

Article 5

La Communauté économique européenne désigne pour l'exécution des dispositions de la présente annexe un mandataire dont elle fait connaître, en temps utile, le nom et l'adresse au pays destinataire.

Le pays destinataire désigne un réceptionnaire dans chaque port de débarquement dont il fait connaître, préalablement à l'exécution de l'accord, le nom et l'adresse à la Communauté économique européenne.